



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 – NUMERO 62 DU 8 MARS 2017

TABLE DES MATIERES

Cabinet du Préfet – SIRACED PC

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 18 février 2016 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Lille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

DDTM – Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté portant constitution d'une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Le Directeur de Cabinet

Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Economiques
de Défense et de la
Protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 18 février 2016 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Lille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 123-38 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1995 modifié portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 instituant dans chaque arrondissement une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 annulant et remplaçant l'arrêté en date du 20 janvier 2016 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Lille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M.Philippe MALIZARD, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Sur proposition du chef du SIRACED-PC ;

ARRETE

Article 1:

L'arrêté préfectoral du 18 février 2016 annulant et remplaçant l'arrêté en date du 20 janvier 2016 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Lille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est modifié comme suit :

Article 2 : « sans changement »

La commission d'arrondissement est chargée, en application du code de la construction et de l'habitation et de celui de l'urbanisme :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- de procéder aux visites de réception prévues à l'article R 123-45, desdits établissements et de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L 460-2 du Code de l'Urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ;
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

Article 3 : « sans changement »

Les avis donnés par les commissions de sécurité ne lient pas l'autorité investie du pouvoir de police, sauf dans deux cas particuliers :

- avis émis préalablement à la délivrance d'un permis de construire,
- dérogation au règlement de sécurité.

Article 4 : « sans changement »

La commission d'arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique de Lille n'a pas compétence pour les établissements de 1^{ère} catégorie ainsi que pour les demandes de dérogation.

Article 5 : « sans changement »

La commission d'arrondissement de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre du Livre 1^{er} du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier .

Elle pourra ne rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2, que lorsque les contrôles

techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur auront été effectués et que les conclusions de ceux-ci leur auront été communiquées.

Article 6 : « modifié »

La commission d'arrondissement est présidée par un membre du corps préfectoral territorialement compétent.

En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par ordre de préséance par :

- M. Cédric LEROY, chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED.PC) ;
- M. Florent CLERC, adjoint au chef du SIRACEDPC ;
- Mme Laura-Eva GINET, chef de bureau de la prévention ;
- Mme Nathalie HOUTEKINS, adjoint au chef de bureau de la prévention ;
- M. Yvain CHOLLET, bureau prévention ;
- M. Jean-Jacques VALLEZ, bureau prévention ;
- Mme Odile MULLIER, bureau de la prévention ;
- M. Jean-François CANET, chargé de mission.

En outre et en cas d'empêchement de Mme GINET ou de Mme HOUTEKINS, M VALLEZ, M. CHOLLET, et Mme MULLIER reçoivent délégation à l'effet de signer l'ensemble des courriers relatifs à l'organisation des commissions d'arrondissement de sécurité (bordereaux d'envois aux services instructeurs, convocations, ordres de mission...).

La commission d'arrondissement de sécurité, réunie en séance plénière, est composée des membres suivants :

- Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

- Le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ayant la qualité de sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

Tout autre représentant des services de l'Etat, membre de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

- Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée par le projet ou l'établissement ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ou le Président de l'E.P.C.I lorsque celui-ci assure les attributions de police spéciale du maire par transfert de responsabilité ;
- Le commandant du groupement de la gendarmerie départementale ou le chef de la circonscription de sécurité publique selon leur compétence territoriale ou leur représentant pour les visites auxquelles ils ont participé et pour les études de dossiers relatives à un E.R.P dont le type rend leur participation obligatoire comme prévu à l'article 7 ;

- Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- Toute personne désignée par le Préfet, en raison de sa compétence.

Article 7 : « *modifié* »

Un groupe de visite est constitué afin de faciliter le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Lille.

Ce groupe de visite comprend pour les Etablissements recevant du public de **4^{ème} et 5^{ème} catégorie** :

- Le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ayant la qualité de sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;
- Le commandant de groupement de la gendarmerie départementale ou le chef de la circonscription de sécurité publique selon leur compétence territoriale ou leur représentant, pour les établissements suivants :
 - Les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux) ;
 - Les établissements pénitentiaires ;
 - Les centres de rétention administrative ;
 - Les établissements faisant l'objet de visites inopinées (sans que soit pris en compte la catégorie ou le type d'établissement recevant du public);
 - Les établissements ayant en leur sein deux types de classement dont l'un des deux requiert obligatoirement la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales ;
 - sur initiative, sous réserve qu'il en ait fait la demande auprès du secrétariat de la commission de sécurité compétente dans un délai de 7 jours francs avant la visite programmée.
 - et lorsque sa présence a été sollicitée, et n'a pas fait l'objet d'un avis motivé défavorable dans un délai de 7 jours francs avant la date de visite programmée, directement par le service départemental d'incendie et de secours, les services préfectoraux , le secrétariat de la commission ou sur demande motivée du maire formulée auprès de la commission de sécurité
- Le maire de la commune ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ou le Président de l'E.P.C.I lorsque celui-ci assure les attributions de police spéciale du maire par transfert de responsabilité ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission d'arrondissement de sécurité ne peut valablement procéder à la visite.

En vue de l'ouverture et/ou de la réception de travaux pour les Etablissements recevant du public de **2^{ème} et 3^{ème} catégorie** , ce groupe de visite comprend, en plus des membres susvisés:

- Un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer, sauf dans le cadre des visites périodiques

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission d'arrondissement de sécurité de Lille, ne peut valablement procéder à la visite.

Article 8 : « *sans changement* »

Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 9: « *sans changement* »

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la

durée du mandat restant à courir.

Article 10 : « sans changement »

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation doit être adressée aux membres de cette instance 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 11 : « sans changement »

La présence du Président est obligatoire. En cas de l'absence de l'un des membres avec voix délibérative, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 12: « sans changement »

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue

Article 13: « sans changement »

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 14 : « sans changement »

La commission d'arrondissement de sécurité pourra se réunir en formation conjointe avec la commission d'arrondissement d'accessibilité de Lille créée par arrêté préfectoral pour les dossiers nécessitant de recueillir les avis en accessibilité et en sécurité. Il s'agit des études sur plan et des visites de réception.

Article 15:

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 16: « sans changement »

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Le sapeur pompier, titulaire du PRV2, rapporteur du dossier, présente à la commission le rapport technique et propose un avis. Le rapport technique doit mentionner l'objet du rapport (étude ou visite), la description de l'établissement (type, catégorie, effectifs, bâtiments), les contrôles techniques obligatoires, le détail des prescriptions à réaliser et le cas échéant l'analyse du risque.

Article 17: « sans changement »

Le compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou à défaut dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres.

Article 18: « sans changement »

Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par le SIRACED-PC, bureau de la prévention.

Article 19: « sans changement »

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission, qui est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres de la commission.

Article 20 : « sans changement »

Conformément à l'article R123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, les avis de la commission d'arrondissement de sécurité sont notifiés aux exploitants, par le Maire, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21 : « sans changement »

Le Maire autorise l'ouverture, la poursuite de l'exploitation ou ordonne la fermeture par arrêté pris après avis de la commission. Cet arrêté est notifié à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cet arrêté est transmise en parallèle au sous-préfet d'arrondissement.

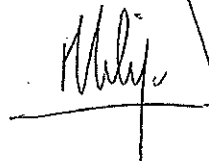
Article 22: « supprimé »

Article 23: « sans changement »

Le directeur de cabinet, le secrétaire général et le chef du SIRACED PC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 6 mars 2017

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet



Philippe MALIZARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des territoires et de la Mer

Service Eau Environnement

**Arrêté portant constitution d'une formation spécialisée
pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV, titre II du code de l'environnement notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 modifiés ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Olivier JACOB ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Nord ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : Une formation spécialisée est constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles.

Article 2 : La formation spécialisée visée à l'article 1 est constituée comme suit :

- ✓ un représentant des piégeurs :
Monsieur Pierre BONTE, représentant l'APANGA
suppléante : Madame Catherine BOUTRY, représentant l'APANGA
- ✓ un représentant des chasseurs :
Monsieur Joël DESWARTE, président de la fédération des chasseurs du Nord, ou son suppléant choisi parmi les représentants des intérêts cynégétiques au sein de la CDCFS
- ✓ un représentant des intérêts agricoles :
Monsieur Hubert VANDERBEKEN
suppléant : Monsieur Hervé RIVENET

.../...

- ✓ un représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :
Monsieur Alain DEBOULONNE
suppléant : Monsieur Didier CLERMONT
- ✓ deux personnalités qualifiées en matière scientifique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :
Monsieur José GODIN
Monsieur Jean MALECHA

En outre,

et

- ✓ un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- ✓ un représentant de l'association des lieutenants de l'ouvèterie,
assisteront aux réunions avec voies consultatives.

Article 3 : Les membres de la formation spécialisée sont nommés jusqu'au 22 août 2019.

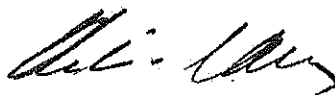
Article 4 : En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, les membres nommés sont remplacés dans les trois mois. Le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 13 avril 2012 modifié est abrogé.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le secrétaire général de la Préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés par la direction départementale des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **06 MARS 2017**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB